

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FCPE  
COLLEGE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FCPE COLLEGE » a sollicité la  
possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105  
avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à  
ANTONY au profit de l'Association « FCPE COLLEGE » représentée par son  
responsable Monsieur Sébastien GILLES.



Antony, le 16 JUIL. 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire